Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

REÇU LE
25 MARS 2009

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
Bureau du développement durable
affaire suivie par : Mme Karine GODET
TEL : 04.68.10.27.94
FAX : 04.68.10.27.30
Mèl karine.godet@aude.pref.gouv.fr

Carcassonne, le 20 mars 2009

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli, une copie de l'arrêté n°2009-11-0203 en date du 11 mars 2009, autorisant votre société à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP située sur le territoire de la commune de Castelnau d'Aude.

En application des dispositions de l'article R512-39 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, cet arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Vous voudrez bien me faire connaître le nom des deux journaux dans lesquels vous souhaitez que paraissent ces avis (liste ci-jointe) et effectuer le règlement de ces formalités dans les meilleurs délais auprès des journaux dès qu'ils vous contacteront.

Vous trouverez en annexe un extrait de l'arrêtés qui devra être affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le secrétaire général de la
Préfecture de l'Aude chargé de
L'Administration de l'Etat dans
le département et par
délégation,
Le directeur des relations avec
Les collectivités territoriales

A. SEPTOURS

Monsieur le Directeur
Société VALORIDEC
ZI Salvaza – rue Gustave Eiffel
11000 Carcassonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45

VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le récépissé de déclaration n°2002-036 du 7 juin 2002 délivré à la société VALORIDEC pour son établissement situé sur la commune de CASTELNAU D'AUDE au titre de la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de la société VALORIDEC en date du 11 juin 2007, par lequel elle sollicite l'autorisation préfectorale de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets à base de plâtre, située sur la commune de CASTELNAU D'AUDE, autorisée selon la réglementation antérieure par autorisation municipale du 3 août 2001,

VU les informations complémentaires apportées par la société VALORIDEC lors de l'instruction de ce dossier, dont les dernières en date du 24 novembre 2008,

VU le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2008 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 janvier 2009 ,

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 requérait le dépôt avant le 1er juillet 2007 d'un dossier de demande d'autorisation pour toute installation de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de ce décret,

CONSIDERANT qu'aux termes de la décision 2003/33/CE du Conseil Européen du 19 décembre 2002, les déchets à base de plâtre doivent être considérés comme des déchets non inertes et non dangereux, et peuvent être enfouis uniquement dans des décharges de déchets non dangereux visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une installation de stockage de déchets inertes doit être réglementée au titre des installations classées en cas de connexité à une installation de stockage de déchets non dangereux,

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE - Tél. standard : 04 68 10 27 00 - Télécopie : 04 68 72 32 98

CONSIDERANT que l'article 56-1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé requérait le dépôt avant le 1er octobre 2006, d'une étude de mise en conformité pour toute exploitation de stockage monodéchets dédiée aux déchets à base de plâtre dont l'exploitation est poursuivie après le 31 mars 2006,

CONSIDERANT que le dossier du 11 juin 2007 déposé par la société VALORIDEC comporte les éléments prévus par l'article 11 du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 et par l'article 56-1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la présence du centre de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à moins de 100 m des limites du site nécessite un suivi particulier des émissions de poussières afin de prévenir de toute dérive éventuelle,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza - Rue Gustave Eiffel - 11000 CARCASSONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE au lieu-dit "Moulin de Cassagnes", les installations étant détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	B-2	A	Décharge ou déposante de déchets non dangereux	Enfouissement de déchets à base de plâtre	Sans seuil	/	/	28 350	m^3
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de broyage et criblage de produits minéraux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à Mais inférieure ou égale à	50 200	kW	200	kW
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton, matériaux combustibles analogues.	Dépôt de déchets de bois	Quantité stockée supérieure à Mais inférieure ou égale à	1 000 20000	m^3 m^3	9 000	m^3
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides	Gravats, bétons à broyer, bétons broyés,	La capacité de stockage étant supérieure à Mais inférieure ou égale à	15 000 75 000	m^3 m^3	45 000	m^3
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Déchèterie pour la collecte des déchets du BTP apportés par les industriels (aire de la déchèterie et des voies de circulation)	La superficie de l'installation hors espace verts étant supérieure à Mais inférieure ou égale à	100 3500	m^2 m^2	2 500	m^2
2260		NC	Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques	Broyeuse de déchets de bois	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à	100	kW	80	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelles
CASTELNAU D'AUDE	Moulin de Cassagnes	Section A : n° 70, 72, 73 et 74

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception des déchets :

- ✓ une aire d'attente des camions d'apport des déchets
- ✓ un pont-bascule de 50 t
- ✓ un local d'accueil

♦ tri des déchets :
- ✓ une plate-forme de tri des déchets en mélange de 400 m^2 sous filets permettant le stockage tampon équivalent à 5 jours d'entrants
- ✓ un chargeur avec grappin
- ✓ des bennes de 30 m^3 de stockage des déchets triés (2 pour les papiers/cartons, 1 pour le verre, 2 pour la ferraille et 1 pour les DIB non valorisables)
- ✓ une aire de stockage des déchets de bois pour un volume de 9 000 m^3

♦ concassage/criblage des produits minéraux :
- ✓ une aire de déchargement des déchets minéraux non triés entrants permettant un stockage tampon de 30 jours de réception, soit 2 000 m^3
- ✓ une aire de stockage des déchets à concasser triés
- ✓ une aire de concassage
- ✓ 1 concasseur mobile d'une puissance unitaire de 120 kW
- ✓ 1 cribleuse mobile d'une puissance de 80 kW
- ✓ une aire de transit des matériaux terreux de 1 000 m^3
- ✓ une aire de stockage de la fraction fine des matériaux terreux criblés (0/40 mm)
- ✓ une aire réservée au traitement à la chaux de cette fraction fine

♦ broyage des déchets de bois :
- ✓ une aire de broyage des déchets de bois
- ✓ un broyeur mobile d'une puissance de 80 kW

♦ enfouissement des déchets inertes, de l'amiante ciment et du plâtre :
- ✓ un chargeur compacteur de 20 t
- ✓ 1 alvéole de déchets inertes d'une surface globale de 2 250 m^2 et d'un volume de 9 000 m^3
- ✓ 6 alvéoles de déchets à base de plâtre d'une surface globale de 8 100 m^2 et d'un volume de 28 350 m^3
- ✓ 4 alvéoles déchets d'amiante lié à des déchets inertes d'une surface globale de 10 650 m^2 et d'un volume de 29 800 m^3

♦ en support :
- ✓ une citerne d'eau d'incendie de 120 m^3
- ✓ 3 bassins d'un volume global de 150 m^3 pour récupérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie.

L'enfouissement sur le site de tout autre déchet que des déchets inertes, des déchets d'amiante liés à des déchets inertes et des déchets à base de plâtre, est interdit.

Tout ou partie des déchets enfouis, pourra être repris, en fonction des évolutions techniques ou de chantier spécifique, permettant une revalorisation reconnue.

La capacité maximale annuelle de réception des déchets en transit ou pour valorisation et stockage est la suivante :

♦ déchets entrants triés :
- ✓ ferraille : 400 t
- ✓ bois : 1 000 t
- ✓ gravats : 30 000 t
- ✓ amiante ciment : 1 200 t
- ✓ plâtre : 1 100 t

♦ déchets entrants en mélange : 2 500 t.

En lien avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le centre de traitement, de tri et de valorisation dessert les communes des cantons de Lézignan-Corbières, Capendu, Peyriac-Minervois, Ginestas et Olonzac. Des déchets peuvent venir d'autres communes qui ne bénéficient pas d'installation de proximité.

L'entreprise fonctionne tous les jours ouvrés, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le lavage et l'entretien des véhicules ne sont pas effectués sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
L'autorisation présente est accordée jusqu'au 31 décembre 2042. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.
Après couverture des alvéoles de déchets à base de plâtre, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans selon les modalités définies à l'article 8.6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant le réaménagement des alvéoles de déchets à base de plâtre, de déchets d'amiante lié à des déchets inertes et de déchets inertes en cours d'exploitation, leur surveillance, leur maintien en sécurité et les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après leur fermeture pendant leur période de suivi.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
Montant total des garanties à constituer (référence : indice TP 01 du 1/07/2008 (date de publication au journal officiel du 31/10/2008) à 637,1 à la date d'établissement du présent arrêté) :
Période d'exploitation :
Période 2008-2012 : 28 670 euros
Période 2013-2017 : 26 439 euros
Période 2018-2022 : 24 579 euros
Période 2023-2027 : 23 328 euros
Période 2028-2032 : 21 908 euros
Période 2033-2037 : 20 615 euros
(incluant le suivi de l'alvéole de déchets à base de plâtre)
Période 2038-2042 : 14 996 euros

Le schéma général des périodes d'exploitation des différentes alvéoles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES
Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES
Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES
Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES
En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS
L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE
En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-30 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée précédemment.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES
Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prévenir les nuisances visuelles pour le voisinage dues à l'éclairage de ses équipements.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec la commune concernée. Des panneaux de signalisation de circulation de camions sont implantés sur la voie publique aux abords de l'accès à l'exploitation.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien du chemin communal régulièrement utilisé par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une clôture de 2 m de hauteur longe notamment la route surplombant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant utilise un gabarit permettant d'éviter l'admission sur le site de tout engin d'une hauteur supérieure à 7 m en déploiement total. Afin de prévenir tout risque d'amorçage avec les lignes électriques surplombant le site, la zone de travail des engins se situe jusqu'à une hauteur maximale de 7 m par rapport au niveau de la route longeant le site.

Toute plantation de végétaux dans le cadre de l'insertion du site dans son environnement, de mise en place de parois végétales pour limiter les envols ou de la réhabilitation du site, doit se faire à partir d'essences d'arbustes ne dépassant pas par nature une hauteur maximale de 6 m. Aucune excavation ou opération risquant d'affaiblir l'assise des poteaux supportant les lignes et situés dans l'emprise du site, ne doit être effectuée.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant met en place autour de la zone de tri un système (filets de protection englobant l'aire de tri, etc.) permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS
Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :
- la déclaration annuelle concernant les déchets inertes enfouis,
- la déclaration annuelle concernant les déchets d'amiante liés enfouis,
- la déclaration annuelle concernant les déchets à base de plâtre enfouis,
- les résultats de suivi des retombées de poussières,
- les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines,
- les résultats de suivi des mesures sonores,
- la mise à jour du plan comportant l'emplacement des équipements et des dépôts en fonctionnement des évolutions topographiques.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Dans ce cadre, les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie du site, sauf si le véhicule est bâché ;
- l'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

Les stockages à l'air libre des produits non pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés (humidification ou projection d'additif) pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Tous les stockages à l'air libre (minéraux, bois, etc.) ont une hauteur maximale ne dépassant pas le niveau de la route longeant le site.

Les équipements de broyage et de criblage doivent être équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions poussières (systèmes de pulvérisation d'eau, systèmes d'aspiration, etc.)

CHAPITRE 3.2.SANS OBJET

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu. L'établissement est connecté au réseau publique d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de percolation, eaux de lessivage des sols),
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du lieu de restauration.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux de pluie lessivant le site sont collectées et dirigées vers 3 bassins d'évaporation d'un volume minimal global de 150 m^3.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du bassin (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET
Aucun autre rejet n'a lieu à l'extérieur du site.

ARTICLE 4.3.6. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.8. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES
Les eaux domestiques sont traitées dans des systèmes d'assainissement non collectifs conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.13. SANS OBJET

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par la section 5 du chapitre III du titre IV du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 43-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatif à l'élimination des piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions R. 543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. En particulier, les opérations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à R. 541-5 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets non inertes générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	1 500 t (plâtre)	50 t (refus de tri)
Déchets dangereux	1 500 t (amiante lié à des déchets inertes)	5 t (refus de tri : emballages et résidus de peinture, cartouches de colle, chiffons souillés ...)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible
inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé (ou dispositif équivalent) sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.
Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'exploitation. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.3.7. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS
Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI
Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS
Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau aérienne constituée au minimum de 120 m^3 et située près de l'entrée du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Sans objet

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), notamment des aires de tri des déchets en mélange et de stockage de déchets de bois, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m^3. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 SANS OBJET

CHAPITRE 8.4 SANS OBJET

CHAPITRE 8.5 TRI ET STOCKAGE DES DECHETS TRIES

L'aire de tri des déchets en mélange est distante d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.
Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet

vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.
Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).
Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes alvéoles, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.
Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, si les papiers et cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.
Les dépôts de bois doivent être installés en plein air. Si ceux-ci sont situés à moins de 10 mètres de la clôture du site, leur hauteur sera limitée à celle de la dite clôture diminuée d'un mètre.

CHAPITRE 8.6 ENFOUISSEMENT DES DECHETS INERTES

ARTICLE 8.6.1 CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 8.6.1.1. Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets inertes sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS annexe II art. R.541-8	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17.Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets inertes de cette installation.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.6.1.2 Document préalable
Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8.6.1.3 Déchets susceptibles d'être contaminés
En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.
Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans les tableaux suivants et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ces même tableaux.

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4

Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Seuls les déchets respectant les critères définis dans les tableaux ci-dessus peuvent être admis.

Article 8.6.1.4 Déchets d'enrobés bitumineux
Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 8.6.1.2.

Article 8.6.1.5 Terres provenant de sites contaminés
Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.6.1.3.

Article 8.6.1.6 Vérification des déchets admis
Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 1er février 1993 susvisé.
Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 8.6.1.7 Registre d'admission
L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 REMISE EN ETAT DES ALVEOLES
Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.
L'emprise du site est intégralement comblée jusqu'au terrain naturel.
La cote maximale atteinte par les alvéoles de stockage après mise en place de la couverture, est de 61 m NGF au point le plus haut du site.
Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche.
Cette couverture finale, d'une épaisseur minimale de 1 m constituée de matériaux terreux, présente une pente de 3 à 5 % afin de favoriser le ruissellement des eaux météoriques.
Une couche de terre végétale recouvre ces matériaux terreux ou à défaut des amendements y sont incorporés pour permettre le développement de la végétation.
Des espèces herbacées endémiques sont semées et entretenues par des coupes régulières.
Le modelé final de l'ensemble du site doit être conforme au plan de l'annexe III du présent arrêté.
A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et l'emplacement des alvéoles dédiées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et aux déchets à base de plâtre. Pour ces alvéoles spécifiques, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.
Une copie de ce plan du site est transmise aux maires des communes d'implantation de l'installation.
A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats des alvéoles de déchets à base de plâtre sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.
La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation des alvéoles de déchets à base de plâtre. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats des alvéoles de déchets à base de plâtre et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protéger des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
Après couverture des alvéoles de déchets à base de plâtre, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans.

Ce programme comprend :
- une vérification annuelle de l'état de la couverture ;

- un suivi de la qualité des eaux souterraines, toujours selon les dispositions définies à l'article 9.2.4.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.
Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.
Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.
Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.6.3 DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES STOCKEES

L'exploitant adresse chaque année, au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur les déchets inertes enfouis, une déclaration comportant les éléments suivants :

- Nom de l'exploitant,
- Adresse du siège social,
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)
- Année concernée par la déclaration :

CATÉGORIE DE DÉCHETS	QUANTITÉ ADMISE en tonnes
Déchets de construction contenant de l'amiante en provenance du département où est localisée l'installation.	
Déchets de construction contenant de l'amiante d'autres provenances géographiques.	
Autres déchets inertes en provenance du département où est localisée l'installation.	
Autres déchets inertes d'autres provenances géographiques.	

- Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée
- Date
- Nom et qualité
- Signature

L'exploitant adresse copie de sa déclaration aux maires des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

CHAPITRE 8.7 ENFOUISSEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIE A DES DECHETS INERTES

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS annexe II art. R.541-8	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité.

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes de cette installation.

Les alvéoles dédiées au stockage des déchets d'amiante lié à des déchets inertes sont soumises aux même prescriptions que celles recevant les déchets inertes (Chapitre 8.6), complétées par les dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.
A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.
Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers l'alvéole et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'article 8.6.1.7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

a) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
d) l'identification de l'alvéole dans lequel les déchets ont été entreposés ;

6° les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié sont couvertes quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° après la fin d'exploitation d'une alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
8° le fond de l'alvéole est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 8.8 ENFOUISSEMENT DES DECHETS A BASE DE PLATRE

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets à base de plâtre sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS annexe II art. R.541-8	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	Pour les déchets à base de plâtre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets à base de plâtre de cette installation.

Les alvéoles dédiées au stockage des déchets à base de plâtre sont soumises aux mêmes prescriptions que celles recevant les déchets inertes (Chapitre 8.6) complétées par les dispositions suivantes :
- la base des alvéoles est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- les alvéoles comportent des fossés périphériques pour éviter l'arrivée d'eaux de ruissellement extérieures ;
- le fond des alvéoles est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- les alvéoles dédiées au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée des alvéoles fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux alvéoles de plâtre sur ces alvéoles elles-mêmes, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.
Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	800 mg/kg de déchet sec (*)
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface et le volume occupés par les déchets à base de plâtre et comportant une évaluation des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.
L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle suivant :
Nom de l'exploitant
Adresse du siège social
Nom de l'installation
Nom du propriétaire de l'installation
Adresse du site de l'installation
N° SIRET
Code APE
Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)
Année concernée par la déclaration

CATÉGORIE de déchets	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation *(1)*	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	
14. déchets minéraux (à base de plâtre)	D1 : stockage dans le sol					

(1) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Surveillance par la mesure des émissions diffuses

Les mesures portent sur les émissions de poussières par le biais d'un réseau de plaquettes (a minima une plaquette témoin et deux autres en direction du poste de transformation de RTE dont l'emplacement est déterminé conjointement avec RTE), permettant notamment d'apprécier les retombées éventuelles en direction du poste de transformation de RTE.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement continu (oui ou nom)	Méthodes d'analyses
Poussières	Mensuelles	non	Mesure par un organisme agréé

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 9.2.1.2. Sans objet

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. SANS OBJET

Purge des eaux de refroidissement issues du rejet vers le milieu récepteur : N□ □(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués, notamment par l'installation de stockage de plâtre.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle situés aux endroits suivants :
- un piézomètre au nord du site,
- deux piézomètres au sud du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les forages peuvent être limités à une profondeur de 15 m.
Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
La surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte un prélèvement annuel d'échantillons sur les 3 puits de contrôle, effectué conjointement à la mesure de niveau mentionnée précédemment, en alternant le prélèvement à la période des hautes eaux une année et à la période des basses eaux l'année suivante. L'analyse des échantillons porte sur les paramètres suivants :
- pH
- conductivité
- DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biologique en oxygène) et COT (carbone organique total)
- sulfates.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS
Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES
L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment ceux de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS
Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 SANS OBJET

TITRE 10 – SANS OBJET

TITRE 11 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAU D'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 13 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CASTELNAU D'AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza - Rue Gustave Eiffel - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 11 MARS 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans
le département

PASCAL ZINGRAFF

TABLE DES MATIERES

VUS ET CONSIDERANTS
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.2 SANS OBJET
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 1.2.3 SANS OBJET
ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MO6NTANT DES GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DES GA6RANTIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARAN6TIES FINANCIERES
ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE
ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE
ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS
ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES
ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT
ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES
ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE
ARTICLE 2.3.1 PROPRETE
ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES
ARTICLE 3.1.3 ODEURS
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION
ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES
CHAPITRE 3.2 SANS OBJET
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
ARTICLE 4.1.2 SANS OBJET
ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 4.2.4.1 SANS OBJET
ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT
ARTICLE 4.3.4 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET
ARTICLE 4.3.6 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.6.1 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.6.2 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.7 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.8 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.9 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES
ARTICLE 4.3.11 SANS OBJET
ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES
ARTICLE 4.3.13 SANS OBJET
TITRE 5 - DÉCHETS
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS
ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS
ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT
ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES
ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 7.2.3 SANS OBJET
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 7.3.1.1CONTROLE DES ACCES
ARTICLE 7.3.1.2 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES
ARTICLE 7.3.2 SANS OBJET
ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE
ARTICLE 7.3.3.1 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE
ARTICLE 7.3.4 SANS OBJET
ARTICLE 7.3.5 SANS OBJET
ARTICLE 7.3.6 SANS OBJET
ARTICLE 7.3.7 SANS OBJET
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES
ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS
ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES
ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX
ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL
ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
ARTICLE 7.4.5.1 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT
ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS
ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS
ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION
ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI
ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS
ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS
ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
ARTICLE 7.7.3 SANS OBJET
ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU
ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE
ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION
ARTICLE 7.7.7 SANS OBJET
ARTICLE 7.7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS
ARTICLE 7.7.8.1 SANS OBJET
ARTICLE 7.7.8.2 BASSIN DE CONFINEMENT
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE
ARTICLE 8.1.1 EPANDAGES INTERDITS
CHAPITRE 8.2 SANS OBJET
CHAPITRE 8.3 SANS OBJET
CHAPITRE 8.4 SANS OBJET
CHAPITRE 8.5 TRI ET STOCKAGE DES DECHETS TRIES
CHAPITRE 8.6 ENFOUISSEMENT DES DECHETS INERTES
ARTICLE 8.6.1 CONDITIONS D'ADMISSION
ARTICLE 8.6.1.1 LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES
ARTICLE 8.6.1.2 DOCUMENT PREALABLE
ARTICLE 8.6.1.3 DECHETS SUSCEPTBLES D'ETRE CONTAMINES
ARTICLE 8.6.1.4 DECHETS D'ENROBES BITUMINEUX
ARTICLE 8.6.1.5 TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES
ARTICLE 8.6.1.6 VERIFICATION DES DECHETS ADMIS
ARTICLE 8.6.1.7 REGISTRE D'ADMISSION
ARTICLE 8.6.2 REMISE EN ETAT DES ALVEOLES
ARTICLE 8.6.3 DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES STOCKEES
CHAPITRE 8.7 ENFOUISSEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIE A DES DECHETS INERTES
CHAPITRE 8.8 ENFOUISSEMENT DES DECHETS A BASE DE PLATRE
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE
ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE
ARTICLE 9.1.2 SANS OBJET
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE SURVEILLANCE
ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES
ARTICLE 9.2.1.1 SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES EMISSIONS DIFFUSES
ARTICLE 9.2.1.2 SANS OBJET
ARTICLE 9.2.2 SANS OBJET
ARTICLE 9.2.3 SANS OBJET
ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES DECHETS
ARTICLE 9.2.6 SANS OBJET
ARTICLE 9.2.7 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
ARTICLE 9.2.7.1 MESURES PERIODIQUES
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS
ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES
ARTICLE 9.3.2 SANS OBJET
ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS
ARTICLE 9.3.4 SANS OBJET
ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES
CHAPITRE 9.4 SANS OBJET

TITRE 10 -SANS OBJET
TITRE 11 - AFFICHAGE ET EXECUTION
TITRE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS
TITRE 13 EXECUTION